

fiche 5

Le chef d'établissement

I - LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, ORGANE EXÉCUTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

I-1 Il représente l'E.P.L.E.

I-2 Il préside le conseil d'administration dont il anime les travaux et exécute les délibérations

I-3 Il préside les autres instances de l'établissement

I-4 Il prépare le budget

I-5 Il a autorité sur le personnel qu'il a recruté

I-6 Il assure les relations de l'E.P.L.E. avec les trois autorités chargées du contrôle administratif

II - LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT AU SEIN DE L'E.P.L.E.

II-1 Il a autorité sur l'ensemble du personnel

II-2 Il assure le fonctionnement régulier de l'établissement

II-3 Il prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnels et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement

À l'image du maire, le chef d'établissement réunit sous sa personne une double qualité, celle d'organe exécutif de l'établissement public local d'enseignement, collège ou lycée, et celle de représentant de l'État.

L'article 10 du décret du 30 août 1985 désormais codifié à l'article [L. 423-1](#) du code de l'éducation prévoit notamment que le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint nommé par le ministre et appartenant au corps des personnels de direction, ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d'éducation spécialisée.

Un professeur ou un conseiller principal d'éducation peut assurer à temps partiel les fonctions d'adjoint. Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint et au gestionnaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par son adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, lorsque celui-ci n'a donné aucune délégation à cet effet, l'autorité académique nomme un ordonnateur suppléant, qui peut être soit l'adjoint, soit le chef d'un autre établissement.

I - LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, ORGANE EXÉCUTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

En cette qualité le chef d'établissement représente l'E.P.L.E., préside le conseil d'administration et les autres organes de l'établissement et rend compte de sa gestion aux autorités de tutelle.

I-1 Il représente l'E.P.L.E.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 30 août 1985 désormais codifié à l'article [R. 421-9](#) du code de l'éducation, il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, dans ce cadre, il n'agit que sur autorisation expresse du conseil d'administration (art. [R. 421-20, 9°](#) du code de l'éducation).

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement : il est seul habilité à faire naître des droits et des obligations à caractère financier. Il détient, en outre, un pouvoir de réquisition dont il peut user à l'égard du comptable qui lui opposerait un refus de paiement, à charge pour lui d'en assumer la responsabilité (cf. art. [L. 233-1](#) et [L. 233-3](#) du code des juridictions financières, art. [L. 1612-2](#) à [L. 1617-4](#) du code général des collectivités territoriales et art. 8 du [décret du 29 décembre 1962](#)).

Il passe, au nom de l'établissement, tout contrat ou convention dont le conseil d'administration a préalablement autorisé la conclusion. La validité des engagements souscrits dépend donc notamment de l'obtention par le chef d'établissement, de l'accord exprès et préalable de l'organe délibérant. Le juge administratif prononce la nullité des contrats et conventions conclus par le chef d'établissement sans respecter cette obligation. À cet égard, il a été jugé que cette autorisation ne saurait résulter du fait que le conseil d'administration n'a manifesté aucune opposition après que le chef d'établissement l'a simplement informé d'un projet de convention ou lui a exposé les conditions de certains contrats qu'il avait, par ailleurs, déjà signés ¹.

Plus particulièrement, pour le recrutement de personnels contractuels au nom de l'E.P.L.E., une délibération du conseil d'administration doit préalablement en approuver le principe ainsi que certaines modalités, parmi lesquelles le nombre et l'objet de chacun des contrats de travail envisagés et le montant des rémunérations à verser à leurs titulaires. Il revient ensuite au chef d'établissement, ainsi mandaté, d'effectuer lui-même le recrutement des personnes dont il aura apprécié l'adéquation des qualifications et aptitudes au regard de chacun des postes ainsi ouverts au recrutement. Il n'est nullement tenu de réaliser autant d'embauches que ce qu'a autorisé l'organe délibérant ; il ne peut, en revanche, en effectuer davantage. Il n'a pas à soumettre à une nouvelle autorisation les contrats individuels qu'il entend passer en exécution de la délibération initiale du conseil d'administration.

I-2 Il préside le conseil d'administration, dont il anime les travaux et exécute les délibérations

Cette compétence lui est attribuée par l'article [L. 423-1](#) du code de l'éducation (cf. fiche 3 : [Le conseil d'administration](#)). Il lui revient, en premier lieu, d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections nécessaires à la constitution du conseil. À ce titre, il fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote. Au plus tard vingt jours avant cette date, il dresse la liste électorale valant pour le collège des personnels et celui des parents d'élèves. À la suite de quoi, les déclarations de candidature doivent lui être remises, signées par les candidats, dans le délai de dix jours francs précédant l'ouverture du scrutin (art. [R. 421-30](#) du code de l'éducation).

La qualité de président du conseil d'administration confère également au chef d'établissement l'initiative pour convoquer l'organe délibérant en séance ordinaire selon une fréquence minimale de trois réunions par an. Il partage cette initiative avec l'autorité académique, la collectivité territoriale de rattachement ou la moitié au moins des

¹ TA, Orléans, Mme Mercy, 15 février 1994, instances n° 91-130, 91-216 et 91-217, annulation de onze contrats emploi-solidarité, d'une convention de jumelage avec un organisme bancaire puis d'une convention d'adhésion à un GRETA

membres de l'assemblée délibérante lorsqu'il s'agit de réunir le conseil en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé. Par ailleurs, l'article [R. 421-25](#) du code de l'éducation requiert qu'une séance du conseil d'administration soit consacrée à l'examen du budget de l'établissement, dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement.

Après avoir fixé les dates et heures des séances, le chef d'établissement envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires au moins dix jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Cependant, son président, le chef d'établissement ou son adjoint en cas de suppléance, a la faculté d'inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile (art. [R. 421-19](#) du code de l'éducation).

Le travail préparatoire aux délibérations du conseil d'administration est effectué par le chef d'établissement et la commission permanente de l'établissement qu'il préside également (cf. fiche 4 : [La commission permanente](#)). Le chef d'établissement prépare notamment le projet de budget de l'établissement, qui doit être soumis au vote du conseil d'administration et adopté en équilibre réel dans le délai susmentionné de trente jours (art. R. 421-59 du code de l'éducation). La commission permanente a la charge d'instruire toute question devant être soumise au conseil et qui relève des domaines dans lesquels les E.P.L.E. disposent d'une autonomie (art. [R. 421-2](#) et [R. 421-41](#) du code de l'éducation). C'est dans le cadre de cette commission que sont organisées toutes consultations utiles, notamment celles des équipes pédagogiques intéressées. Les conclusions de cette instruction doivent être communiquées aux membres de l'assemblée délibérante. Elles sont jointes au rapport de saisine adressé par le chef d'établissement au conseil d'administration.

L'ordre du jour du conseil d'administration est adopté en début de séance et circonscrit le champ des débats (art. [R. 421-25](#) du code de l'éducation). Le chef d'établissement peut ainsi valablement refuser qu'il soit délibéré sur des questions qui n'y seraient pas inscrites². Toutefois, s'il a été conduit à accepter l'inscription irrégulière d'un nouveau point à l'ordre du jour, le chef d'établissement ne peut alors refuser de soumettre au vote des vœux se rattachant à ce point. L'autorité académique pourra cependant prononcer l'annulation des délibérations correspondantes en application de l'article [L. 421-14](#) du code de l'éducation³.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration ne constitue pas un acte d'exécution de ses délibérations. Il revient au chef d'établissement d'en assurer l'exécution (art. [R. 421-9](#), 6° du code de l'éducation).

I-3 Il préside les autres instances de l'établissement

Il s'agit de la commission permanente (art. [R. 421-37](#) du code de l'éducation) dont il assure la convocation dans les mêmes conditions que pour le conseil d'administration, du conseil de discipline (art. [R. 511-20](#) du code de l'éducation), un conseil pédagogique (art. [R. 421-5](#) du code de l'éducation) et des conseils de classes (art. [R. 421-50](#) du code de l'éducation) ; dans les lycées, il préside également l'assemblée générale des délégués des élèves (art. [R. 421-42](#) du code de l'éducation), le conseil des délégués pour la vie lycéenne (art. [R. 421-43](#) du code de l'éducation) et le comité d'éducation à la citoyenneté (art. [L. 421-8](#) et [R. 421-46](#) du code de l'éducation). Ces deux dernières instances sont réunies au moins trois fois par an. La présidence des conseils de classes peut être confiée à un représentant du chef d'établissement.

Il peut également réunir sous sa présidence les équipes pédagogiques (art. [R. 421-49](#) du code de l'éducation).

I-4 Il prépare le budget

Aux termes de l'article 15-9 de la loi susvisée du 22 juillet 1983, désormais codifié à l'article [L. 421-11](#) du code de l'éducation, le chef d'établissement doit préparer le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'E.P.L.E. Il le soumet au conseil d'administration, qui doit l'adopter en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement.

Dans le délai de cinq jours suivant son adoption, le budget doit être transmis par le chef d'établissement à chacune des trois autorités chargées du contrôle administratif des actes des E.P.L.E., à savoir le représentant de l'État, la collectivité de rattachement et l'autorité académique (cf. fiche 11 en cours d'actualisation : Le budget de l'E.P.L.E.).

I-5 Il a autorité sur le personnel qu'il a recruté

En principe, le chef d'établissement, agissant au nom de l'E.P.L.E., personne morale de droit public chargée d'une mission de service public, afin de réaliser les recrutements de personnels préalablement décidés par le conseil

² TA, Paris, 15 juin 1994, Toulza

³ CAA, Nancy, 5 décembre 2002, Mlle Pierre et autres

d'administration, signe des contrats de droit public⁴. Pour autant, ces recrutements peuvent s'inscrire dans le cadre de dispositifs légaux spécifiques prévoyant la qualification juridique des contrats qu'ils instituent, nonobstant la nature juridique de l'employeur.

C'est précisément le cas en ce qui concerne les personnels recrutés pour assurer les emplois vie scolaire par contrats d'avenir ou contrats d'accompagnement dans l'emploi (la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit que ces deux types de contrats deviendront des contrats uniques d'insertion à compter du 1^{er} janvier 2010 pour la France métropolitaine et du 1^{er} janvier 2011 pour les départements et collectivités d'outre-mer). Ces contrats étant de droit privé par détermination de la loi, leurs titulaires sont des salariés de droit privé (cf. fiche 14 en cours d'actualisation : Les salariés de droit privé des E.P.L.E.).

Quel que soit le régime juridique des contrats d'embauche conclus par le chef d'établissement, les personnels concernés sont placés sous sa direction. L'établissement employeur assume, en principe, les charges relatives à ces emplois.

Lorsqu'un GRETA a été constitué, c'est le chef d'établissement de l'E.P.L.E. support qui opère les recrutements des personnels de la formation continue et des personnels administratifs de cette structure. En conséquence, il est compétent pour résilier les contrats qu'il a signés à ce titre⁵.

I-6 Il assure les relations de l'E.P.L.E. avec les trois autorités chargées du contrôle administratif de l'établissement

Cette fonction s'entend essentiellement de la transmission des actes de l'établissement au représentant de l'État, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique pour le contrôle de leur légalité. Le code de l'éducation, en son article [L. 421-14](#), a prévu certains aménagements au contrôle administratif de droit commun institué par la loi de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982. Le chef d'établissement subit lui-même directement ce contrôle pour certains de ses actes (art. [R. 421-54](#) du code de l'éducation).

L'article [L. 421-14](#) distingue en effet selon l'auteur et le domaine des actes pour définir les destinataires et fixer le délai au terme duquel ces actes deviennent exécutoires (le régime des actes du conseil d'administration est décrit notamment dans la fiche n° 2).

Les actes du chef d'établissement relatifs au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement et aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, ainsi qu'aux marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'[article 28](#) du code des marchés publics, doivent être transmis à l'autorité préfectorale ou, sur délégation de celle-ci, à l'autorité académique. Ils sont exécutoires dès cette transmission (art. [R. 421-54](#) du code de l'éducation) et peuvent être déférés devant le tribunal administratif, avec éventuellement demande de suspension, par l'autorité préfectorale et, sur délégation, par le recteur d'académie.

Les actes du chef d'établissement relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice sont quant à eux exécutoires de plein droit, sans être soumis à l'obligation de transmission, à la condition toutefois d'avoir fait l'objet de mesures de publicité appropriées. Comme toutes les décisions intervenant en matière d'action éducatrice, les actes du chef d'établissement intervenant dans ce domaine peuvent être attaqués devant le tribunal administratif par toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir⁶.

Par ailleurs, on rappellera que les actes en matière budgétaire font l'objet de modalités de contrôle particulières (cf. fiche n°11 en cours d'actualisation : Le budget de l'E.P.L.E.).

Le chef d'établissement doit, par ailleurs, informer régulièrement l'autorité académique et la collectivité de rattachement de la situation financière de l'établissement, ainsi que de tout projet conventionnel ayant des incidences financières (art. [L. 421-14](#) du code de l'éducation). À cet égard, l'article [R. 421-11](#) du code de l'éducation précise qu'il doit rendre compte de sa gestion au conseil d'administration et en informer les deux autorités susmentionnées.

Enfin, lorsque pour faire face à des difficultés graves dans le fonctionnement de l'E.P.L.E. le chef d'établissement, agissant en sa double qualité d'exécutif de l'établissement et de représentant de l'État a été amené, conformément aux articles [art. L. 423-1](#) et [R. 421-12](#) du code de l'éducation, à prendre certaines dispositions nécessaires au maintien du bon fonctionnement du service public, il doit, d'une part, exposer les décisions qui s'y rapportent au conseil d'administration dans les meilleurs délais et, d'autre part, rendre compte de ces mesures à l'autorité académique, au maire et à l'exécutif de la collectivité de rattachement de l'établissement ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

Le président du conseil général ou le président du conseil régional peut s'adresser directement au chef d'établissement pour les seules questions relevant de la compétence de la collectivité de rattachement (art. [L. 421-23](#) du code de l'éducation), qu'elles aient trait à la gestion courante de l'établissement ou qu'elles ressortissent aux

⁴ TC, 25 mars 1996, préfet de la région Rhône-Alpes

⁵ TA, Saint-Denis, 21 mars 1990, Alangarom-Mariama

⁶ CE, 25 avril 2007, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

domaines suivants : construction, reconstruction, extension, grosses réparations, équipement et fonctionnement matériel de l'établissement. L'autorité académique est tenue informée de ces démarches et des projets qu'elles peuvent recouvrir.

II - LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT AU SEIN DE L'E.P.L.E.

En cette qualité, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement et assure le fonctionnement régulier de celui-ci (art. [R. 421-10](#) du code de l'éducation).

II-1 Il a autorité sur l'ensemble des personnels

Il appartient à ceux-ci, quel que soit leur statut, de se conformer à ses instructions. En outre, il nomme aux différentes fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu pouvoir de nomination.

Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers. Il a été jugé, à cet égard, que le tableau prescrivant le service de loge et d'entretien d'un établissement scolaire pendant les vacances d'été constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours contentieux, dans la mesure où il ne porte atteinte ni au statut ni aux prérogatives des agents concernés⁷.

II-2 Il assure le fonctionnement régulier de l'établissement

- Dans le domaine pédagogique

Garant du bon fonctionnement de l'établissement, il assure la mise en place des enseignements et veille à leur déroulement, conformément aux objectifs, horaires et programmes définis par les instructions ministérielles et académiques.

Il arrête notamment les emplois du temps et la répartition des enseignements. À ce sujet, le juge requiert qu'un chef d'établissement qui souhaite retirer à un enseignant sa fonction de professeur principal pour des motifs tirés du comportement de celui-ci dans l'exercice de cette fonction l'invite, au préalable, à consulter son dossier, dans la mesure où cette décision, bien que ne présentant pas le caractère d'une sanction disciplinaire, est prise en considération de la personne⁸. Il en est ainsi d'un professeur habilité à enseigner deux disciplines mais ne disposant d'aucun droit à se voir attribuer, chaque année scolaire, ce double enseignement, et dont la décision du principal de ne plus lui confier l'un des deux enseignements (exemple fréquent du latin) doit être analysée, non pas comme une sanction, mais comme une mesure d'organisation du service prise dans l'intérêt des élèves⁹.

Par ailleurs, le chef d'établissement participe activement à l'élaboration du projet d'établissement. Dans ce cadre, il aide, notamment, à l'expression des attentes de la communauté éducative et garantit la cohérence des actions qui y sont envisagées avec la politique nationale d'éducation.

- Dans le domaine de l'action éducatrice

Il relève du pouvoir d'organisation du chef d'établissement de répartir les élèves dans les classes et les groupes formés en vue de l'enseignement des différentes options qui leur sont offertes. Les actes pris en ce domaine constituent des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours pour excès de pouvoir, dès lors qu'ils n'ont aucune incidence sur l'orientation ultérieure des élèves et qu'ils s'inscrivent dans le cadre des compétences attribuées au chef d'établissement par les lois et règlements. En ce sens, celui-ci ne peut légalement organiser une sélection pour l'accès à un enseignement optionnel¹⁰.

En revanche, le refus de procéder en cours d'année, à un changement de l'option initialement choisie par l'élève constitue une décision faisant grief et comme telle, susceptible d'un recours en annulation¹¹.

Plus précisément, le chef d'établissement doit procéder à un examen au cas par cas des demandes d'abandon d'option en cours d'année. Il ne peut opposer un refus systématique à toutes les demandes qui lui sont présentées, en faisant seulement valoir que ces changements provoqueraient des perturbations dans le fonctionnement du service¹².

⁷ CE, 18 mai 1998, Vincent et autres

⁸ TA, Poitiers, 31 mai 1989, Mohsen

⁹ TA, Grenoble, 28 septembre 1990, Blanc

¹⁰ TA, Montpellier, 15 décembre 1995, Goulard

¹¹ CE, [5 novembre 1982](#), Attard

¹² CE, [11 février 1983](#), Mathis

Enfin, l'article [L. 331-7](#) du code de l'éducation confie au chef d'établissement la responsabilité d'organiser, dans le cadre du projet d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements, l'information des élèves, afin qu'ils soient en mesure d'élaborer leur projet d'orientation scolaire et professionnelle. L'article [D. 331-26](#) du même code précise, à cet égard, que le chef d'établissement doit soumettre au conseil d'administration, pour adoption, un programme annuel ou pluriannuel d'information, qu'il aura élaboré après consultation, notamment, des équipes pédagogiques et du conseil des délégués des élèves.

Par ailleurs, il lui revient de prendre les décisions relatives à l'orientation de chaque élève. Deux hypothèses peuvent alors se présenter :

- si la proposition formulée par le conseil de classe est conforme au choix exprimé en ce domaine par la famille de l'élève mineur ou par l'élève majeur, le chef d'établissement entérine cette proposition et notifie sa décision aux intéressés (art [D. 331-33](#) du code de l'éducation) ;

- si le conseil de classe a formulé une proposition divergente de la demande exprimée par l'élève ou ses parents, le chef d'établissement ou son représentant doit, avant de se prononcer, proposer à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents s'il ne l'est pas, de les entendre. Cette réunion vise à informer les intéressés de cette proposition et à recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prend ensuite sa décision (orientation ou redoublement), en informe l'équipe pédagogique et la notifie à l'élève ou à ses parents. Dans le cas où cette décision est différente de la demande susvisée, elle doit comporter une motivation signée du chef d'établissement conforme aux dispositions de l'article [D. 331-34](#) du code de l'éducation. Dans le délai de trois jours ouvrables suivant sa réception, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent ladite décision ou s'ils souhaitent en faire appel selon la procédure prévue à l'article [D. 331-35](#) de ce même code. La décision définitive d'orientation ou de redoublement revient alors à la commission d'appel dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un arrêté du 14 juin 1990.

Dans le domaine de la vie scolaire

Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur (art. [R. 421-10](#) code de l'éducation). Dans les lycées, il veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local, soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués et, le cas échéant, des associations d'élèves (art. [R. 511-7](#) du code de l'éducation). D'une manière générale, il est responsable de la bonne organisation de la surveillance lors des déplacements d'élèves, dans et hors de l'établissement, durant les interclasses et les récréations, de même que dans le cadre du service d'hébergement (cf. fiche 34 : [La surveillance](#)).

Dans le domaine du maintien de l'ordre

L'article [L. 423-1](#) du code de l'éducation, dont les termes sont repris par l'article [R. 421-12](#) du même code, prévoit qu'en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement du service public. S'il y a urgence et, notamment, en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, il peut :

- interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement.
- suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Ainsi qu'il a été vu précédemment, il doit, dans les meilleurs délais, exposer les décisions prises au conseil d'administration et en rendre compte à l'autorité académique, au maire, à la collectivité de rattachement et au représentant de l'État dans le département.

Dans le domaine disciplinaire

En ce domaine, le chef d'établissement dispose à l'égard des élèves d'un pouvoir propre. Il prononce seul les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, ou l'exclusion temporaire pour huit jours maximum de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation qui peuvent être prévues par le règlement intérieur (art. [R. 421-10-5°](#) et [R. 511-13](#) du code de l'éducation). Lorsqu'il requiert une sanction plus grave à l'encontre de l'élève, il saisit le conseil de discipline qui se prononce. Le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent rechercher, dans la mesure du possible avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, toute mesure utile de nature éducative (art. [R. 511-12](#) du code de l'éducation).

À l'égard des agents de l'État affectés dans l'E.P.L.E., le chef d'établissement ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire.

II-3 - Il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement

Le chef d'établissement, conformément aux dispositions de droit commun découlant du code de la construction et de l'habitation applicables à l'ensemble des établissements recevant du public ([arrêté du 13 janvier 2004](#) portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public), agit ici « *en liaison avec les autorités administratives compétentes* » (cf. fiche 18 : La sécurité). Responsable, en vertu de l'article 6 de l'[arrêté interministériel du 19 juin 1990](#), de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, il intervient en relation étroite avec les autorités de la collectivité de rattachement et éventuellement avec le maire de la commune, pour tout ce qui touche à l'exercice de la police municipale (cas des bâtiments présentant un danger pour le public).

En cas d'urgence, et notamment de danger grave et imminent, il peut interdire l'accès des locaux ou suspendre des enseignements (art. [L. 421-3](#) et [R. 421-12](#) du code de l'éducation) à charge pour lui d'en référer à l'autorité académique, au maire, à la collectivité de rattachement et au représentant de l'Etat. Cette disposition lui permet également de décider l'arrêt total ou partiel du fonctionnement d'ateliers affectés aux enseignements technologiques, techniques et professionnels (cf. Note de service [96-076 du 11 mars 1996](#)).

Chargé de veiller, d'une manière générale, à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires, il fait procéder, périodiquement, aux vérifications et à tous contrôles techniques nécessaires.

À cet égard, il fait visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente selon la périodicité inscrite au règlement de sécurité et prend, au besoin, toute mesure de prévention ou de sauvegarde (Cf. le document de référence, « [Les clefs de la sécurité](#) », édité par la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, Mission de la formation, en août 2003).

Il lui appartient également de veiller à la mise en œuvre et au respect, au sein de l'établissement, des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À ce titre, il préside la commission d'hygiène et de sécurité prévue par les articles [D. 421-151](#) à [D. 421-159](#) du code de l'éducation, dans le cadre de laquelle il doit, notamment, veiller à la bonne information des personnels et des élèves en la matière.

Une circulaire du 23 février 1998 est venue rappeler les cinq missions assignées au chef d'établissement en ce qui concerne la prévention des risques d'origine électrique. L'arrêté du 20 décembre 1988 oblige également à la vérification des installations électriques. Outre la note de service susvisée du 11 mars 1996, la circulaire [n° 96-294 du 13 décembre 1996](#) réitère les règles particulières de sécurité applicables aux équipements des ateliers dispensant un enseignement technique ou professionnel (en particulier faire assurer la vérification des installations par un organisme agréé, lors de la mise en service, après toute modification et chaque année). Ces mesures doivent, par ailleurs, être complétées par une surveillance permanente du bon état, du bon fonctionnement et de la bonne utilisation des installations électriques. Un dossier de prévention de cette catégorie de risques doit notamment être constitué et mis à jour. Tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, il regroupe divers documents (plan de situation des locaux exposés, plan des canalisations électriques enterrées, recensement chronologique des vérifications ou contrôles avec indication de leurs auteurs dont les rapports sont joints). Pour une présentation plus complète, voir fiche n° 18 relative à la sécurité des établissements).

L'ensemble des attributions qui viennent d'être évoquées étant exercées au nom de l'État, en cas de dommage accidentel ou de préjudice imputable à une négligence ou à une insuffisance constatée dans l'organisation du service, l'État peut être condamné à prendre en charge la réparation ou l'indemnisation correspondante. Les tribunaux ont, à plusieurs reprises, tranché en ce sens à la suite de vols d'effets personnels d'élèves déposés dans des vestiaires dont la porte ne pouvait être verrouillée ¹³, d'intoxications alimentaires ayant entraîné la fermeture de la cantine ¹⁴ et de dégâts des eaux survenus pendant la fermeture d'un établissement en l'absence de tout gardiennage ¹⁵.

¹³ (1) CAA, Nancy, 10 juillet 1990, Lycée Jean Monnet

¹⁴ TA, Strasbourg, 28 septembre 1993, Syndicat intercommunal scolaire du canton de Wintzenheim

¹⁵ CAA, Nancy, [30 juin 1994](#), Département de Meurthe-et-Moselle

Textes de référence

Code de l'éducation, [art. L. 423-1](#)
Code de l'éducation, [art. L. 421-3 à L. 421-23](#)
Code de l'éducation, art. [L. 331-7](#)
Code de l'éducation, art. [R. 421-2](#)
Code de l'éducation, art. [R. 421-5](#)
Code de l'éducation, art. [R. 421-8](#) à R. 421-30
Code de l'éducation, art. [R. 421-25](#)
Code de l'éducation, art. [R. 421-37](#)
Code de l'éducation, art. [R. 421-41 à R.421-43](#), R. 421-46
Code de l'éducation, art. [R. 421-49 et R. 421-50](#)
Code de l'éducation, art. [R. 421-54](#), [R. 421-59](#), [R. 511-7](#), R. 511-20, R. 511-12, R. 511-13
Code de l'éducation, art. [R. 511-20 à 511-26](#)
Code de l'éducation, art. [D. 331-26](#)
Code de l'éducation, art. [D. 331-33 à D. 331-35](#)
Code de l'éducation, art. [D. 421-151 à D. 421-159](#)
Code de l'éducation, art. [D. 423-1 à D. 423-17](#)
Code des marchés publics, [art 28](#)

[Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008](#) généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

[Loi n° 82-213 du 2 mars 1982](#) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

[Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) modifié, portant règlement général de la comptabilité publique (notamment art. 8)

[Arrêté interministériel du 19 juin 1990](#) relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge

[Arrêté du 20 décembre 1988](#) fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications

[Arrêté du 14 juin 1990](#) relatif à la commission d'appel

[Arrêté du 13 janvier 2004](#) portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Circulaire n° 90-108 du 17 mai 1990 relative au projet d'établissement

[Circulaire n° 96-294 du 13 décembre 1996](#)

[Circulaire n° 98-031](#) du 23 février 1998, relative à la sécurité des élèves : prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires

[Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996](#) modifiée par la circulaire [n° 2004-054](#) du 23 mars 2004 relative à la surveillance des élèves

[Note de service n° 96-076 du 11 mars 1996](#) relative à la fermeture partielle ou totale d'un établissement scolaire